

Délibération n° 2013/244
Séance du 10 juillet 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°2 A LA CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU BUS EN SEINE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/295 du 2 juin 2010 approuvant d'une part le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Établissement de la Boucle, d'autre part la convention partenariale entre le STIF, la Communauté de communes de la Boucle de Seine et la société Veolia Transport Établissement de la Boucle ;
- VU** les délibérations n°2011/611 et 2011/0620 du 6 juillet 2011 approuvant les avenants n°1 et générique G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Établissement de la Boucle ;
- VU** la délibération 2012/0192 du 11 juillet 2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Établissement de la Boucle ;
- VU** le rapport n° 2013/244 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°2 à la convention partenariale pour le réseau Bus en Seine joints à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Établissement de la Boucle ;

Accusé de réception
075-287500078-20130710-2013-244-DE
Date de téltransmission : 15/07/2013
Date de réception préfecture : 15/07/2013

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant à la convention partenariale et ses annexes avec la société Établissement de la Boucle et la Communauté de Communes de la Boucle de Seine ;

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**AVENANT N° 2
au
CONTRAT DE TYPE II
BUS EN SEINE – 002-045**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 juillet 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

Veolia Transport Établissement de La Boucle, société anonyme au capital de 195.936.240 €, inscrite au RCS de Nanterre sous le n°382 607 090, dont le siège est situé 169, avenue Georges Clemenceau, 92000 Nanterre, représentée, par délégation, par le directeur de l'établissement, Jérôme Studer.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 et la convention partenariale du réseau Bus en Seine le 2 juin 2010.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- Avenant n°1 voté le 6 juillet 2011, ayant pour objet une modification de l'annexe F4 ;
- Avenant Générique G1 voté le 06 juillet 2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance ;
- Avenant Générique G2 voté le 11 juillet 2012, ayant pour objet la tarification et la fin de l'assujettissement des CT2 à la TVA ;
- Avenant n°2 voté le 16 mai 2013, ayant pour objet le renforcement de la ligne 019-248-023.

Afin de prendre en compte une évolution intervenue dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Cette modification concerne :

- La mise en place d'une desserte spécifique de l'établissement scolaire Le Bon Sauveur au Vésinet par la ligne 019-248-003.

La date de mise en service est le : **2 septembre 2013.**

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant. Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A3 Service de référence ;
- Annexe D2 Programme d'Investissement ;
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel ;
- Annexe D5 État du parc ;
- Annexe D6 Investissements QS – Dispositions communes ;
- Annexe D6-1 Investissements complémentaires – Vidéo – Sécurité ;
- Annexe D6-2 Investissements complémentaires – SIV ;
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic ;
- Annexe F4 Spécificités du réseau ;
- Tableau F4bis subvention CT2.

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant n°3 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 2 septembre 2013 et le 31 décembre 2016.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

<p>Le Syndicat des Transports D'Île-de-France, Pour la Directrice générale Et par délégation, Catherine BARDY Directrice de l'Exploitation,</p>	<p>L'Entreprise,</p>
---	----------------------

**AVENANT N° 2
à la
Convention Partenariale
du Réseau
BUS EN SEINE – 002 045**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 17 avril 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

La Communauté de communes de la Boucle de Seine (CCBS), dont le siège est situé 51-57, boulevard de la République, 78400 Chatou, représentée par Christian Murez, Président, autorisé à signer la présente par délibération n°..... en date du

Ci-après dénommée « La Collectivité »

d'une deuxième part,

Veolia Transport Établissement de La Boucle, société anonyme au capital de 195.936.240 €, inscrite au RCS de Nanterre sous le n°382 607 090, dont le siège est situé 169, avenue Georges Clemenceau, 92000 Nanterre, représentée, par délégation, par le directeur de l'établissement, Jérôme Studer.

Ci-après dénommé « L'Entreprise »,

d'une troisième part,

Le STIF, les Collectivités et L'Entreprise étant ci-après désignés conjointement par « les Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 et la convention partenariale du réseau Bus en Seine le 2 juin 2010.

Afin de prendre en compte une évolution intervenue dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisée.

Cette modification concerne :

- La mise en place d'une desserte spécifique de l'établissement scolaire Le Bon Sauveur au Vésinet par la ligne 019-248-003 ;
- La contribution financière de la Communauté de communes de la Boucle de Seine.

La date de mise en service de la modification de la ligne 016-248-023 est le : 2 septembre 2013.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Article 1.1

Le dernier alinéa de l'article 10.1 de la convention, relatif aux « Engagements financiers des parties – Principes généraux », est modifié comme suit :

« *Le coût total du service de référence est fixé à :*

	2013	2014	2015	2016
Coût du service de référence (en k€ constants valeur 2008)	9.977	9.988	10.074	10.070

Article 1.2

Le premier alinéa de l'article 10.2 de la convention, relatif aux « Engagements financiers des Parties – Engagements financiers du STIF », est modifié comme suit :

« *Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10-1 ci-dessus, le STIF versera à l'Entreprise, hors recettes annexes directement perçues par elle, une contribution financière annuelle fixée à :*

	2013	2014	2015	2016
Contribution financière du STIF (en k€ constants valeur 2008)	7.131	7.121	7.205	7.196

Article 1.3

Le premier alinéa de l'article 10.3 de la convention, relatif aux « Engagements financiers des Parties – Engagements financiers de la CCBS », est modifié comme suit :

« *Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10-1 ci-dessus, la CCBS versera une participation financière forfaitaire annuelle incluant l'accès à la gare routière*

de Sartrouville et le fonctionnement du SAEIV. Cette participation est répartie comme suit :

	2013	2014	2015	2016
Contribution financière de la CCBS (en k€ constants valeur 2008)	2.169	2.175	2.175	2.176

Pour l'année 2013, la contribution financière de la CCBS sera versée prorata temporis. De plus, au titre l'année scolaire 2012-2013, la Collectivité versera à l'Entreprise la somme de 111 k€ valeur 2008 au titre de la desserte de l'établissement scolaire Le Bon Sauveur au Vésinet par les lignes 019-248-003 et 019-248-007. »

Article 1.4

Une annexe circonstanciée ayant fait l'objet de modifications est annexée au présent avenant. Elle annule et remplace les annexes adoptées lors de l'approbation initiale de la convention partenariale susvisée et de ses avenants.

L'annexe circonstanciée visée est :

- B2 – Service de référence.

Article 2. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 2 septembre 2013 et le 31 décembre 2016.

Article 3.

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le

Pour le STIF, Pour la Directrice générale et par délégation, La Directrice de l'exploitation, Catherine Bardy	Pour la Collectivité, Le Président, Christian Murez
Pour l'Entreprise, Le Directeur d'établissement, Jérôme Studer	

